

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division administrative et d'appel »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : **500-80-043384-222**

DATE : 6 juin 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.**

---

**NORINE SHAB KHAN**  
Partie demanderesse

c.  
**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
Partie défenderesse

---

JUGEMENT

---

**1. L'APERÇU**

**1.1. Le litige**

[1] Norine Shab Khan a fait l'objet d'une vérification fiscale pour les années 2010 à 2014, en même temps que son mari, Naeem Malik, et sa société. Cette vérification a commencé neuf ans avant le procès, soit en mars 2016, et s'est conclue par un avis de cotisation émis le 3 mai 2022.

[2] Au départ, l'Agence du revenu du Québec (**ARQ**) a ajouté à ses revenus un montant total de 233 041,32 \$ correspondant à des dépôts bancaires non justifiés, ainsi

que 27 104,53 \$ de dépenses de location refusées et a imposé des pénalités de 32 584,79 \$ pour négligence flagrante<sup>1</sup>.

[3] Madame Khan s'est opposée aux avis de nouvelles cotisations en soumettant des représentations écrites à l'ARQ. Ensuite, l'ARQ a émis un avis de nouvelle cotisation dans lequel elle a retiré tous les dépôts non justifiés et les pénalités pour les années 2010 à 2012 ainsi que 2014<sup>2</sup>.

[4] Pour 2013, l'ARQ a réduit les dépôts non justifiés à 163 672,90 \$ et a refusé 3 990 \$ de dépenses de location.

[5] Le litige actuel porte uniquement sur sept dépôts bancaires totalisant 163 672,92 \$<sup>3</sup> que l'ARQ considère comme des revenus imposables, car ils sont inexpliqués<sup>4</sup>. L'ARQ impose également des pénalités sur ce montant.

[6] L'ARQ soutient qu'elle est justifiée d'utiliser une méthode alternative, soit la méthode des dépôts, pour évaluer les revenus de madame Khan, en se basant sur des signes d'indice de richesse.

[7] Madame Khan conteste la présence d'indices de richesse, soutient que par conséquent la méthode des dépôts bancaires n'était ni raisonnable, ni équitable, ni sérieuse et que l'avis de cotisation du 2 mai 2022 pour l'année d'imposition 2013 doit être annulé.

[8] Sous réserve de cet argument, madame Khan allègue que ces dépôts ne sont pas des revenus. Ce sont :

- Des dons des invités du mariage de sa fille ;
- De l'argent comptant de son père dont elle s'occupait ;
- Des prêts ou remboursements de prêts<sup>5</sup> d'amis de monsieur Malik utilisés comme mise de fonds partielle pour l'achat par le couple (**Couple**) d'un immeuble locatif en Ontario (**Immeuble**)<sup>6</sup> ;
- De l'argent envoyé à madame Khan par monsieur Malik pour payer certaines dépenses courantes.

---

<sup>1</sup> Admissions, par. 4.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 9.

<sup>3</sup> *Id.*, part. 17.

<sup>4</sup> Les dépenses de location ne sont plus remises en question.

<sup>5</sup> 125 000 \$.

<sup>6</sup> Préc., note 1, par. 16.

## 1.2. Questions en litige

[9] Le Tribunal doit se prononcer sur les questions suivantes :

- a) La méthode utilisée par l'ARQ, soit la méthode des dépôts bancaires pour reconstituer le revenu de madame Khan, est-elle raisonnable, équitable et sérieuse dans ce dossier ?
- b) Madame Khan a-t-elle satisfait son fardeau en démontrant *prima facie* que l'avis de cotisation est inexact, ce qui aurait pour effet de renverser la présomption de validité dudit avis ?
- c) L'ARQ était-elle justifiée d'imposer à madame Khan des pénalités en vertu de l'article 1049 de la *Loi sur les impôts* (ci-après « **LI** »)<sup>7</sup> ?

[10] Le Tribunal conclut que la méthode des dépôts bancaires choisie par l'ARQ n'était pas appropriée dans le présent dossier. Elle n'était ni raisonnable, ni équitable, ni sérieuse, compte tenu des circonstances du présent dossier.

[11] Sous réserve de ce qui précède, madame Khan a réussi à démontrer *prima facie* l'inexactitude de l'avis de cotisation, ce qui permet de repousser la présomption de validité qui s'y rattache. L'ARQ, de son côté, n'a présenté aucune preuve solide pour contredire les éléments soumis par madame Khan.

[12] Enfin, l'ARQ n'était pas justifiée d'imposer des pénalités à madame Khan en vertu de l'article 1049 *LI*.

[13] Voici pourquoi.

## 2. L'ANALYSE

### 2.1. Le droit

#### 2.1.1. La présomption de validité des cotisations

[14] La Cour d'appel<sup>8</sup> résume le fardeau de preuve relatif à une cotisation fiscale comme suit :

[25] Une cotisation fiscale bénéficie d'une présomption de validité. Elle pourra être repoussée par le contribuable s'il présente une preuve *prima facie* démontrant l'inexactitude de la cotisation.

[26] Le fardeau du contribuable consiste à démontrer « en quoi les faits sur lesquels s'appuie la cotisation sont incorrects. Cette preuve doit être suffisante

<sup>7</sup> RLRQ, c. I -3.

<sup>8</sup> *Alertpay incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46, paragr. 25-28.

pour convaincre le tribunal, à première vue ». Elle doit aussi « comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur » pour être retenue.

[27] Un « témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire et offert par un témoin dont la crédibilité n'[a] pas été mise en doute, alors qu'aucune preuve contraire n'[a] été présentée par le fisc » peut constituer une preuve suffisante pour « démolir » la présomption. Cependant, la simple négation des faits retenus pour la délivrance de l'avis de cotisation n'est pas suffisante pour contrer la présomption de validité.

[28] Si le contribuable satisfait à ces exigences, alors s'opère un renversement du fardeau de preuve, et c'est à l'autorité fiscale qu'incombe la tâche de « réfuter la preuve *prima facie* et [de] prouver la cotisation établie par présomption », par une preuve prépondérante.

[Références omises]

[15] Il revient donc à madame Khan de démontrer *prima facie* que les faits sur lesquels repose l'avis de cotisation sont inexacts. Cette démonstration vise à ébranler la présomption de validité accordée à un tel avis.

[16] Si elle réussit à établir cette preuve *prima facie*, le fardeau de la preuve se renverse : c'est alors à l'ARQ de réfuter les éléments présentés par madame Khan et de prouver les éléments factuels ayant servi de fondement à l'avis de cotisation.

### **2.1.2. La méthode alternative de vérification**

[17] Le législateur a prévu les bases de la méthode indirecte de vérification à l'article 95.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (ci-après « **LAF** »)<sup>9</sup> qui prévoit :

**95.1.** Le ministre n'est pas lié par une déclaration, un rapport, une demande de remboursement ou les renseignements fournis par une personne ou en son nom et il peut, malgré la déclaration, le rapport, la demande ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, d'un rapport, d'une demande ou de renseignements, faire une cotisation ou déterminer un remboursement.

[18] La doctrine résume les conditions d'ouverture à l'utilisation d'une méthode alternative comme suit<sup>10</sup> :

Ce type de vérification ne constitue pas une vérification dite directe, qui, elle, s'appuie sur les livres et registres du contribuable. Il s'ensuit que ce type de vérification est nécessairement arbitraire et imprécis. Selon l'interprétation des tribunaux, l'utilisation de ces méthodes est génératrice d'une injustice qui s'atténue

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. A -6 002.

<sup>10</sup> Tremblay, Julie et Coutu, David, « Les méthodes alternatives - Mise à jour et pièges à éviter », dans Association de planification fiscale et financière, *Congrès 2017*, Montréal, l'Association, 2018, p. 1-2 et 6-7.

par la connaissance privilégiée du contribuable de démolir les prétentions du ministre si ces dernières sont erronées.

Pour donner ouverture à l'emploi d'une méthode alternative, la jurisprudence a établi que le fisc doit d'abord avoir conclu, pour des motifs raisonnables, que les livres, les registres ou les pièces justificatives d'une entreprise ne sont pas fiables ou ne comportent des inexactitudes ou des lacunes importantes. Dans le cas d'un particulier, on satisfait généralement au fardeau initial du fisc en l'absence de collaboration du contribuable lors de la vérification ou à la consultation d'indices de richesse.

Malgré l'utilisation d'une méthode alternative de vérification, soulignons que les hypothèses de fait du ministre continuent de bénéficier de présomption de validité. Or, le fisc devra démontrer la validité de sa méthode et expliquer les raisons ayant justifié l'utilisation d'une méthode indirecte de vérification.

Dans la décision *Atelier de pneus Garo Itée c. SMRQ (Agence du revenu du Québec)*, le juge Pokomandy fait un rappel des principes en matière de fardeau de preuve applicables en présence d'une méthode alternative de vérification :

[135] Lorsque le fisc a recours à une méthode de vérification estimative, le degré de preuve requis du contribuable qui conteste un avis de cotisation doit être apprécié en conséquence.

[136] Il ne peut être le même que dans les situations où la cotisation est fondée sur une étude exhaustive des livres comptables démontrant, chiffres à l'appui, que les déclarations du contribuable sont mensongères, ou sur l'omission de déclarer ce qui de façon patente constitue un revenu.

[...]

[146] Dans ces circonstances, pour être acceptable, il faut une preuve prépondérante que la méthode alternative a eu recours à un procédé raisonnable, équitable et sérieux.

[147] Lorsque le travail de vérification est bien effectué, l'application de la méthode peut être justifiée.

[148] Le ministre est en droit de procéder par méthodes de cotisation alternatives, toutefois ce pouvoir doit être utilisé dans les limites prévues par la loi.

[...]

[150] Le Tribunal a le pouvoir de réviser les bases de cotisation établie par le ministre, et le fardeau de la preuve appartient au contribuable de démontrer que les montants déterminés par le ministre ne sont pas fiables ou sont erronés.

Malgré le fait que ces principes soient constamment repris dans la jurisprudence, il ressort de l'analyse de celle-ci qu'il peut avérer difficile

pour un contribuable de démontrer l'absence de raisonnabilité et de fiabilité d'une méthode.

[...]

« La méthode des dépôts bancaires

Une analyse des dépôts bancaires implique généralement l'examen de chaque dépôt qu'un contribuable a effectué dans ses comptes bancaires. Le vérificateur peut décider de cibler uniquement les dépôts excédent une somme, par exemple 1 000 \$, ou encore de comptabiliser le total des dépôts et de simplement y soustraire les transferts intercomptes, les revenus déclarés, les prêts obtenus, les intérêts reçus, les remboursements d'impôt ainsi que toute autre somme non imposable reçue.

[...]

Pour contester une analyse des dépôts bancaires, le contribuable peut 1) démontrer que ces dossiers étaient adéquats et que son revenu aurait dû être déterminé à l'aide de ses documents ou, une option plus courante, 2) démontrer que les dépôts inexplicables provenaient d'une source non imposable ou qu'ils étaient déjà inclus dans les revenus déclarés.

[19] Une vérification établie à la suite d'une vérification effectuée selon une méthode alternative bénéficie de la présomption de validité<sup>11</sup>.

### **2.1.3. L'imposition de pénalités**

[20] L'ARQ doit démontrer la négligence flagrante du contribuable pour avoir droit à des pénalités. Le seul fait que le contribuable ne parvient pas à renverser la présomption de validité des avis de cotisation ne justifie pas l'imposition de pénalités.

[21] Dans l'arrêt 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*<sup>12</sup>, la Cour d'appel décrit comme suit le fardeau de preuve de l'ARQ à ce sujet :

[42] Lorsqu'un contribuable « sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration », l'article 1049 *LI* permet à l'ARQ de lui imposer des pénalités. Il revient toutefois à l'ARQ, en vertu de l'article 1050 *LI*, de prouver par prépondérance des probabilités les faits qui sous-tendent l'imposition de telles pénalités. Le seul fait que le contribuable n'a pas réussi à renverser, par une preuve *prima facie*, la présomption de validité dont bénéficie la cotisation ne signifie pas pour autant que l'ARQ s'est déchargée de ce fardeau propre à l'imposition de pénalités. Il ne s'agit pas ici de négligence simple. L'ARQ doit

<sup>11</sup> *Lippé c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 2271, par. 25 et s. ; 3096- 4035 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1039, par. 31 et s.

<sup>12</sup> 2021 QCCA 446 (CanLII), par. 42.

démontrer, de façon claire et convaincante, selon un seuil objectif assez exigeant à atteindre, que le comportement du contribuable revêt un caractère grave, presque volontaire ou s'apparentant à une faute lourde.

[Références omises ; soulignements ajoutés]

[22] Dans l'arrêt *Delorme c. Agence du Revenu du Québec*<sup>13</sup>, la Cour établit une série de critères servant à déterminer la négligence flagrante du contribuable :

[46] La négligence flagrante à laquelle réfère l'article doit être démontrée de façon claire et ce fardeau incombe à l'intimée. Cette dernière doit donc démontrer que le contribuable a eu « un comportement grave, presque volontaire » ou qu'il a commis une « faute lourde ». Ainsi, le simple fait qu'un contribuable n'est pas parvenu à « démolir » la présomption de validité des cotisations n'est pas suffisant afin de conclure à l'imposition de cette pénalité.

[47] L'analyse de la négligence flagrante d'un contribuable doit plutôt se faire au regard d'une série de critères dégagés par la jurisprudence :

- L'importance des sommes omises, la valeur des justifications fournies par le contribuable et les circonstances dans lesquelles l'omission est survenue ;
- La qualité des registres comptables tenus par le contribuable ;
- L'éducation, les connaissances et l'expérience en affaires du contribuable ;
- Le fait que le contribuable a reconnu ou déclaré volontairement les omissions, ou les faussetés, affectant les déclarations litigieuses ;
- La nature des relations antérieures entre le contribuable et le fisc ;
- La crédibilité du contribuable.

[48] Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont tributaires des faits particuliers propres à chaque affaire.

[Références omises]

## **2.2. La méthode utilisée par l'ARQ, soit la méthode des dépôts bancaires pour reconstituer le revenu de madame Khan, est-elle raisonnable, équitable et sérieuse dans ce dossier ?**

[23] Nous commencerons par exposer le contexte de la vérification fiscale visant madame Khan, monsieur Malik et sa société. Ensuite, nous analyserons si l'utilisation de

---

<sup>13</sup> 2020 QCCA 1295, paragr. 46-48. La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada est rejetée : 2021 CanLII 32433 (CSC).

la méthode des dépôts bancaires pour reconstituer le revenu de madame Khan était, dans les circonstances de ce dossier, raisonnable, équitable et sérieuse.

### **2.2.1. Contexte de la vérification**

[24] La vérificatrice a examiné les déclarations de revenus pour madame Khan, monsieur Malik et sa société pour les années 2010 à 2014.

[25] Toutefois, le présent dossier ne concerne que madame Khan et les sept dépôts effectués dans ses comptes bancaires personnels.

[26] Bien que l'analyse vise madame Khan, la méthode alternative utilisée par la vérificatrice repose sur un contexte plus large, incluant la situation financière de monsieur Malik et de sa société.

[27] La vérificatrice note que, pour l'année 2013, madame Khan déclarait un revenu de 64 581 \$ et monsieur Malik, 29 539 \$, avec des montants similaires entre 2010 et 2014.

[28] Durant cette période, le Couple a acquis des immeubles <sup>14</sup> :

- En novembre 2013, l'immeuble commercial en Ontario pour 1 325 000 \$, avec un emprunt bancaire de 800 000 \$ ;
- En 2014, un immeuble résidentiel pour 1 205 000 \$, financé par un prêt de 1 148 000 \$.

[29] La vérificatrice souligne que monsieur Malik a acheté une BMW en 2012 et une Audi en 2014, en plus de posséder deux autres voitures plus anciennes.

[30] La vérificatrice a demandé la liste des comptes bancaires individuels et conjoints du Couple ainsi que ceux de la société de monsieur Malik, les relevés des comptes, les lignes de crédit et tous les documents relatifs aux revenus et dépenses locatives de l'immeuble.

[31] Après avoir reçu les documents, la vérificatrice a analysé les documents reçus et noté un grand nombre de transactions. Elle a préparé une feuille de travail répertoriant tous les dépôts.

[32] Au début de son analyse, la vérificatrice a retiré les virements, les corrections bancaires, validé les emprunts, les transferts de marge de crédit, les remboursements d'impôt, les chèques sans provision et pris en compte les dépenses.

---

<sup>14</sup> Pièce D-2, p. 7.

[33] Malgré ces ajustements, certains dépôts restaient inexpliqués. La vérificatrice a rencontré madame Khan et lui a demandé de remplir un questionnaire d'entrevue initiale. Madame Khan a affirmé qu'elle pourrait expliquer tous les dépôts.

[34] Madame Khan et monsieur Malik signent une procuration bancaire pour aider à retracer les dépôts en septembre 2016.

[35] Le 22 novembre 2016, la vérificatrice a constaté plusieurs dépôts injustifiés et a demandé une rencontre. Elle a expliqué ses feuilles de travail et noté qu'il y avait plus d'un million de dollars de dépôts non justifiés pour les années 2010 à 2014. Elle a donc demandé les documents de la Canadian Imperial Bank of Commerce (**CIBC**) pour les deux comptes de madame Khan, ainsi que ceux de monsieur Malik et de sa société auprès de leurs banques, avec leur accord.

[36] Le 14 mars 2017, la vérificatrice a présenté au Couple un projet d'avis de cotisation. Plusieurs dépôts étaient encore jugés non justifiés à ce moment. Afin de finaliser les avis, elle a demandé au Couple de lui fournir des documents explicatifs supplémentaires.

[37] Lors de son témoignage, la vérificatrice a indiqué que les dépenses de location n'étaient plus problématiques, puisqu'elle avait obtenu les informations nécessaires à ce sujet. Toutefois, 205 135,29 \$ de dépôts demeuraient inexpliqués à cette date<sup>15</sup>.

[38] Ces informations ont été communiquées au Couple afin qu'il puisse soumettre de nouveaux documents.

[39] Le 24 mai 2017, une rencontre a eu lieu entre la vérificatrice et madame Khan pour discuter des dépôts restants non justifiés.

[40] Une fois l'analyse terminée, incluant les relevés obtenus de la Caisse populaire pour les comptes de monsieur Malik, la vérificatrice a réduit les montants de dépôts non expliqués dans les comptes de madame Khan à 185 481 \$ pour l'année 2013. Ce chiffre est réduit par l'agente d'opposition à 163 672,92 \$.

### **2.2.2. Le choix de la méthode alternative**

[41] À l'instruction, la vérificatrice justifie le choix de la méthode alternative de vérification en disant :

Avec l'indice de richesse, j'étais justifiée d'utiliser une méthode alternative. Il y avait beaucoup de dépôts bancaires et ça semblait plus juste pour faire le lien entre les dépôts bancaires et les revenus et ça a donné les résultats escomptés. Il y avait des dépôts importants non justifiés. C'est une méthode simple.

---

<sup>15</sup> *Id.*, p. 69.

[42] La vérificatrice justifie l'utilisation d'une méthode indirecte de vérification (la méthode des dépôts) en affirmant avoir observé chez madame Khan des signes d'indice de richesse qui ne correspondaient pas aux revenus déclarés par elle et son mari, monsieur Malik.

[43] Lors de son contre-interrogatoire, la vérificatrice précise que « *les actifs ne fonctionnaient pas avec leurs revenus déclarés* ».

[44] La vérificatrice reconnaît que madame Khan a toujours coopéré durant la vérification. Dans son rapport, elle indique explicitement : « *Tout au long de la vérification, nous avons eu la collaboration de la part de Mme Khan ainsi que de ses représentants* »<sup>16</sup>.

[45] Par ailleurs, la jurisprudence indique que l'utilisation d'une méthode de vérification indirecte pour établir une cotisation est un choix de dernier recours lorsqu'il y a une absence de livres et de registres.

[46] Lorsque la comptabilité est claire, l'ARQ doit se baser sur les livres sans recourir à une méthode alternative.

[47] Madame Khan travaille à la CIBC depuis 32 ans. Son salaire est versé directement dans son compte bancaire et elle est habituée aux opérations bancaires. Elle dépose souvent des montants importants (argent comptant, ou traites), même si elle sait que cela pourrait soulever des soupçons.

[48] Toutefois, madame Khan affirme que ces dépôts sont légitimes et ne proviennent pas de revenus cachés. Son attitude le prouve : elle a toujours répondu aux demandes d'informations et a même accepté de signer des procurations bancaires permettant à l'ARQ d'obtenir directement les renseignements nécessaires.

[49] Par exemple, madame Khan a remis à la vérificatrice une boîte contenant des cartes de mariage pour prouver qu'elle avait reçu des dons en argent et des chèques qu'elle avait ensuite déposés.

[50] Madame Khan a également signé une renonciation à la prescription pour l'année 2013. La vérificatrice a expliqué que cela lui a permis de prolonger l'analyse du dossier d'un an et de mieux faire ses recherches.

[51] La vérificatrice admet que cette signature a évité des frais à madame Khan, mais témoigne aussi d'une bonne volonté de collaborer.

[52] En contre-interrogatoire, la vérificatrice insiste : la vérification de madame Khan est distincte de celle de monsieur Malik et de son entreprise. La cotisation de madame Khan est basée uniquement sur ses propres comptes bancaires, sans lien avec ceux de son mari.

---

<sup>16</sup> Pièce D-2.

[53] Pourtant, pour justifier la présence de signes de richesse inexplicables, la vérificatrice se fonde surtout sur le train de vie de monsieur Malik, notamment le nombre de voitures qu'il possède. Elle omet de considérer que madame Khan, elle, ne possède aucune voiture.

[54] La vérificatrice doute que le Couple ait pu acheter l'Immeuble en 2013 avec leurs revenus. Pourtant, une institution financière a accordé un prêt, ce qui indique qu'ils avaient la capacité de remboursement avec leurs revenus personnels et locatifs.

[55] Lors du contre-interrogatoire, la vérificatrice reconnaît que les revenus de location déclarés (14 100 \$) étaient plausibles vu que le Couple venait d'acquérir l'Immeuble<sup>17</sup>. Elle conclut que les dépôts bancaires ne sont pas des revenus de location non déclarés.

[56] La vérificatrice s'étonne aussi de l'achat d'une maison en 2014, mais ne prend pas en compte que le Couple a versé une mise de fonds limitée et obtenu un financement bancaire important, ce qui indique une certaine capacité d'emprunt.

[57] Comme le souligne la Cour d'appel dans *Valentini c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, il est possible dans certaines circonstances qu'un contribuable soit incapable de produire des pièces justificatives détaillées<sup>18</sup> :

[24] On ne peut faire abstraction ici de la nature de la preuve contraire offerte par l'appelant. Puisque celui-ci utilise une méthode estimative - celle de l'analyse des dépôts - le degré de preuve requis du contribuable qui conteste un avis de cotisation doit être apprécié en conséquence. Il ne peut être le même que si la cotisation était fondée sur une étude exhaustive des livres comptables, démontrant chiffres à l'appui que les déclarations du contribuable sont mensongères, ou sur l'omission de déclarer ce qui de façon patente constitue un revenu. La méthode postule en somme que tout dépôt inexplicable est un revenu imposable. Il n'est pas déraisonnable de concevoir qu'un contribuable dans la situation de l'intimé, qui paraît avoir déclaré de revenus substantiels au fils, se trouve dans l'impossibilité de produire les pièces justificatives détaillées pour ce qui est des sommes accumulées à l'étranger dans l'exercice d'une activité commerciale interrompue depuis plusieurs années. Bien que la méthode estimative de l'appelant ne soit pas inadéquate en soi, on voit vite les limites dans un cas comme celui-ci.

[58] La vérificatrice soutient que les litiges fiscaux de monsieur Malik et de sa société sont traités séparément de celui de madame Khan.

[59] Une méthode indirecte est généralement utilisée lorsqu'il y a confusion entre les finances d'un particulier et celles d'une société, mais ce n'est pas le cas ici. En effet,

---

<sup>17</sup> Pièce D-2, p. 9.

<sup>18</sup> 2007 QCCA 886, paragr. 24

madame Khan a toujours tenu ses affaires séparées de celles de monsieur Malik et de son entreprise.

[60] L'ARQ admet que madame Khan n'a aucun lien avec l'entreprise de monsieur Malik. La vérificatrice confirme dans son rapport : « Mme Khan n'est liée à aucune société »<sup>19</sup>.

[61] Même si l'ARQ peut choisir sa méthode de vérification, la méthode des dépôts bancaires est peu fiable. Une analyse des flux de trésorerie (entrées et sorties d'argent) aurait permis de valider les résultats, mais la vérificatrice a préféré continuer son analyse en utilisant cette méthode puisqu'elle l'utilisait dans l'examen des comptes de monsieur Malik et de son entreprise. Elle pensait que la méthode des dépôts était plus simple, mais ce n'est pas un critère suffisant, d'autant plus que cette méthode a des limites importantes, particulièrement dans ce dossier.

[62] Le Tribunal conclut que l'ARQ n'a pas démontré que la présence d'indices de richesse justifiait l'utilisation de la méthode indirecte.

[63] Madame Khan tient sa comptabilité séparée de celle de son mari et de sa société et a toujours collaboré avec l'ARQ.

[64] Le problème avec la méthode des dépôts bancaires, c'est que tout dépôt n'est pas nécessairement un revenu. Le Tribunal constate qu'il n'existe aucune preuve d'une autre source de revenus qui justifierait ces dépôts, ce qui affecte la validité de la méthode utilisée.

[65] Le Tribunal conclut que le recours à cette méthode alternative (celle des dépôts bancaires) n'était ni raisonnable, ni équitable, ni sérieux pour reconstituer le revenu de madame Khan et qu'elle s'avère inappropriée dans ce dossier.

**2.3. Madame Khan a-t-elle satisfait son fardeau en démontrant *prima facie* que l'avis de cotisation est inexact, ce qui aurait pour effet de renverser la présomption de validité dudit avis ?**

[66] Une cotisation fiscale est présumée comme étant valide. Pour la contester, madame Khan doit d'abord présenter une preuve *prima facie* de son inexactitude.

[67] Madame Khan soutient, sous réserve de son argument quant au recours inapproprié à une méthode alternative pour déterminer ses revenus, qu'elle a bien déclaré tous ses revenus de 2013 et qu'il n'y a aucune raison de lui ajouter des revenus supplémentaires. Pour elle, les dépôts bancaires ne sont pas des revenus imposables.

[68] Selon madame Khan, l'ARQ n'a pas tenu compte de ses explications.

---

<sup>19</sup> Pièce D-2, p. 8.

[69] De son côté, l'ARQ maintient que la nouvelle cotisation pour l'année 2013 est valide et qu'il revient à madame Khan de prouver *prima facie* qu'elle est incorrecte.

[70] Selon l'ARQ, madame Khan n'a pas fourni d'explications crédibles pour les sept dépôts effectués dans deux de ses comptes bancaires.

[71] Le Tribunal regroupe certains de ces dépôts pour mieux organiser et analyser la preuve.

### **2.3.1. Dépôts en lien avec le mariage de sa fille (nos 1, 4 et 7)**

[72] Trois dépôts bancaires (les nos 1, 4 et 7) sont liés au mariage de la fille de madame Khan.

[73] Madame Khan explique qu'elle avait ouvert un compte en fiducie pour sa fille dès l'âge de 5 ans, pour y déposer les allocations familiales, couvrir certaines dépenses et épargner pour les études.

[74] Ce compte est resté actif même après que sa fille soit devenue adulte.

[75] Le 12 juillet 2013, madame Khan a déposé 3 300 \$ en chèques et 9 310 \$ en argent comptant, soit un total de 12 610 \$ (dépôt n° 1). Ces sommes proviennent, selon elles, des dons reçus lors du mariage de sa fille célébré le 7 juillet 2013 à Montréal.

[76] Madame Khan explique que, dans sa culture, les parents financent le mariage de leur fille qui comporte trois étapes de célébration : une fête avant le mariage (le 5 juillet 2013), le mariage lui-même (le 7 juillet 2013), puis un banquet de mariage organisé par la famille du marié en Ontario (décembre 2013).

[77] Les invitations indiquaient « no gift box », ce qui signifie que les invités offrent de l'argent dans des cartes de vœux. Cela permet de couvrir en partie les frais de mariage.

[78] Même si les dons étaient destinés à sa fille, il est entendu entre elles que madame Khan gèrerait les sommes et les utiliserait pour régler certaines dépenses liées à l'événement.

[79] Madame Khan dit avoir expliqué cette tradition à la vérificatrice et lui avoir remis une boîte contenant les cartes de vœux reçues, qui ne précisaient pas les montants donnés, ainsi qu'un faire-part confirmant la date et la nature des dons<sup>20</sup>.

[80] La vérificatrice confirme avoir reçu de la banque le bordereau de dépôt signé par madame Khan, indiquant le dépôt de 9 310 \$ en billets (détaillé en billets) et 3 300 \$ en chèques, effectué le 11 juillet 2013.

---

<sup>20</sup> Pièce P-14.

[81] Toutefois, la vérificatrice n'a pas reçu les copies des chèques. Elle doute qu'il s'agisse vraiment de cadeaux de mariage et demande à madame Khan de lui fournir les factures prouvant que l'argent a servi à payer des dépenses liées au mariage. Comme ces factures ne sont pas remises, elle considère que le dépôt demeure inexpliqué et elle le traite comme un revenu.

[82] En contre-interrogatoire, la vérificatrice admet ne pas avoir parlé à la fille de madame Khan. Elle dit que les seules preuves reçues sont les cartes de vœux et juge que cela n'est pas suffisant ni crédible, en l'absence de factures des dépenses du mariage et de preuve de paiement.

[83] L'agente d'opposition partage cette opinion. Après avoir examiné les comptes bancaires, elle conclut que c'est madame Khan qui soutient financièrement sa fille, qui est aux études, et non l'inverse. Elle doute donc que l'argent des invités ait été remis aux parents pour aider à payer le mariage.

[84] Madame Khan n'a jamais nié aider sa fille. Elle affirme qu'il était convenu avec sa fille que les dons reçus serviraient à couvrir une partie des frais du mariage. Mais pour l'agente d'opposition, il est peu crédible que l'argent vienne de dons de son mariage.

[85] L'agente d'opposition remet en doute l'explication de madame Khan. Cependant, en contre-interrogatoire, elle reconnaît ne pas être certaine qu'il s'agissait uniquement d'argent comptant ou aussi de chèques. Elle admet aussi avoir copié dans son rapport des extraits de documents sans en donner le contexte et omet de mentionner le dépôt de chèques dans son rapport<sup>21</sup>.

[86] L'agente d'opposition, se sentant prise en défaut, insiste sur le fait que la fille de madame Khan était aux études à l'époque, selon un relevé de frais de scolarité. Elle persiste dans son explication qu'il est invraisemblable que des parents riches ne paient pas pour le mariage et que sa fille remette les dons du mariage à sa mère.

[87] L'agente d'opposition laisse apparaître un biais négatif envers madame Khan. Elle mentionne qu'en 2022, le Couple a mis en vente une maison achetée en 2014 pour plus d'un million de dollars à 5 998 000 \$. Elle rappelle que le Couple possédait deux maisons luxueuses en 2017, ce qui lui fait conclure que la fille n'avait pas besoin d'aider sa mère, car ses parents étaient déjà riches.

[88] Le Tribunal juge que le témoignage de l'agente d'opposition manque de crédibilité et est biaisé. Elle n'a pas parlé à la fille de Khan et tire des conclusions basées sur la richesse du Couple en 2022, alors que l'affaire concerne l'année 2013.

---

<sup>21</sup> Pièce D-7, p. 24.

[89] La fille de madame Khan témoigne qu'elle avait noté dans un carnet les noms et montants des dons faits par les invités, une pratique courante dans la culture pakistanaise, pour garder trace et rendre les dons lors d'autres mariages.

[90] La fille de madame Khan confirme le récit de sa mère : elle a remis l'argent et les chèques à sa mère pour les déposer et payer en partie les frais du mariage.

[91] Lors de l'instruction, madame Khan présente des factures pour des fleurs, décorations, location de salle, gâteaux et photographe, toutes datées autour du 7 juillet 2013<sup>22</sup>, jour du mariage.

[92] Le Tribunal conclut que le dépôt n° 1, fait 4 jours après le mariage, est plausible et croit à la sincérité de madame Khan et de sa fille.

[93] L'ARQ ne présente aucune preuve remettant en question celle présentée par madame Khan.

[94] Madame Khan satisfait donc son fardeau de démontrer que le dépôt n° 1 n'est pas du revenu et n'avait pas à être déclaré comme tel.

[95] Pour le dépôt n° 4 de 2 000 \$, madame Khan explique que 1 000 \$ proviennent de son frère pour le mariage de sa fille et 1 000 \$ d'un ami de la famille qui lui a d'abord remis un chèque de son entreprise. Elle a refusé le chèque, alors il lui a remis l'argent en espèces. Elle a ensuite déposé ces dons dans son compte bancaire. La vérificatrice a obtenu un relevé bancaire du 14 août 2013 qui montre le dépôt de 2 000 \$<sup>23</sup>.

[96] Madame Khan précise qu'elle a reçu ces montants après le mariage, ce qui explique que le dépôt ait été effectué le mois suivant. L'argent a servi à couvrir des dépenses liées au mariage.

[97] L'agente d'opposition dit ne pas croire la version de madame Khan concernant l'origine des 2 000 \$ (dépôt n° 4) pour les mêmes raisons qu'elle a évoquées à propos du dépôt n° 1.

[98] Le Tribunal juge que les explications de madame Khan et de sa fille sont crédibles.

[99] Le Tribunal conclut que madame Khan satisfait donc son fardeau de démontrer que le dépôt n° 4 ne constituait pas un revenu imposable et n'avait pas à être déclaré.

[100] Selon madame Khan, le dépôt n° 7 de 3 500 \$ correspond à des dons reçus par la fille de madame Khan lors de buffet organisé par la famille de son gendre à Toronto.

---

<sup>22</sup> Pièce P-15.

<sup>23</sup> Pièce D-7, p. 117.

[101] La fille de madame Khan a déposé les 3 500 \$ de dons dans le compte de sa mère, afin de payer sa carte de crédit qui était encore associée à l'adresse de ses parents.

[102] La vérificatrice indique n'avoir reçu aucune information sur ce dépôt de 3 500 \$ pendant la vérification. Madame Khan a expliqué l'origine de ce montant plus tard, dans son avis d'opposition<sup>24</sup>. Elle a joint un extrait de son relevé bancaire montrant un dépôt fait le 16 décembre 2013 à Mississauga où vit sa fille peu de temps après l'événement.

[103] La preuve démontre que, lors de sa demande à la banque, la vérificatrice a seulement demandé une confirmation du dépôt, mais pas les chèques associés<sup>25</sup>.

[104] Lors de l'instruction, madame Khan et sa fille maintiennent leur version : c'est bien la fille qui a déposé l'argent dans le compte de sa mère à la banque de Mississauga. L'ARQ n'a pas présenté de preuve pour contredire cette version.

[105] L'agente d'opposition a pris en charge le dossier en mai 2021, alors que madame Khan avait déposé son opposition en décembre 2018. Ce n'est qu'en août 2021 qu'elle l'a contactée pour la première fois.

[106] L'agente d'opposition n'a jamais demandé à madame Khan de fournir le relevé de la carte Visa de sa fille. Sachant que presque 8 années s'étaient écoulées, elle était consciente qu'il serait difficile d'obtenir ce document.

[107] Malgré tout, l'agente d'opposition conclut que le dépôt de 3 500 \$ n'est pas justifié, estimant que madame Khan n'a pas prouvé que l'argent venait de sa fille.

[108] Madame Khan et sa fille confirment que ni la vérificatrice ni l'agente d'opposition ne leur ont demandé le relevé de la carte Visa et qu'il n'était plus possible d'en obtenir une copie pour le procès.

[109] Il est aussi démontré que ce dépôt n'a aucun lien avec un paiement de loyer provenant de l'immeuble.

[110] L'ARQ n'a pas prouvé les faits qui soutiennent l'avis de cotisation, n'ayant fourni aucune preuve à cet effet.

[111] Le Tribunal conclut donc que madame Khan a démontré que le dépôt n° 7 n'est pas du revenu et ne devait pas être déclaré.

---

<sup>24</sup> Pièce P-7, p. 2.

<sup>25</sup> Pièce D-2, p. 140-150.

### **2.3.2. Dépôt en lien avec son père (n° 3)**

[112] L'ARQ affirme que le dépôt en argent comptant de 20 000 \$ effectué par madame Khan le 1<sup>er</sup> août 2013 reste sans explication.

[113] La banque de madame Khan a fourni un relevé montrant ce dépôt composé de 200 billets de 100 \$, effectué en argent comptant à cette date.

[114] Lors de l'instruction, madame Khan explique que son père souffrait de démence et qu'il retirait de l'argent entre 2006 et 2013, qu'il cachait ensuite un peu partout dans sa maison.

[115] Madame Khan dit avoir découvert cela après un appel de la banque de son père, l'avertissant qu'il tentait de transférer une grosse d'argent au Pakistan.

[116] Madame Khan s'occupait de son père, s'assurant qu'il reçoive les soins nécessaires et en payant ses dépenses.

[117] Madame Khan affirme avoir déposé, le 1<sup>er</sup> août 2013, la somme de 20 000 \$ appartenant à son père dans son propre compte, pour le protéger<sup>26</sup>. Elle a fourni à l'agente d'opposition le relevé bancaire correspondant. Elle dit avoir vidé le compte de son père pour protéger sa mère, car celui-ci, devenu inapte, retirait de l'argent de manière irrationnelle.

[118] Madame Khan affirme avoir déjà fourni ces explications dans le cadre de son opposition. Elle a aussi présenté des relevés bancaires de son père montrant qu'il avait effectué des retraits en argent comptant au fil des ans<sup>27</sup>.

[119] Madame Khan précise avoir utilisé ces fonds pour payer un lot au cimetière ainsi que certains frais liés à la mosquée.

[120] La vérificatrice maintient que madame Khan ne lui a donné aucune explication à ce sujet, ajoutant qu'elle n'était pas au courant des problèmes de santé de son père. Elle continue de considérer ce dépôt comme inexpliqué après avoir entendu les explications de madame Khan.

[121] L'ARQ juge les explications de madame Khan peu crédibles et non appuyées par des preuves. Elle note une prétendue contradiction entre deux déclarations de madame Khan : lors d'un interrogatoire au préalable, elle aurait dit avoir déposé 20 000 \$ d'argent que son père lui a donné pour payer un lot au cimetière, puis avoir transféré tout l'argent de son père dans son propre compte de banque, alors que dans son témoignage lors de l'instruction, elle a surtout parlé des 20 000 \$. Le Tribunal ne voit pas de contradiction, mais plutôt une précision, car les deux affirmations peuvent coexister.

---

<sup>26</sup> Pièce P-7, p. 12.

<sup>27</sup> *Id.*, p. 18-29.

[122] Le Tribunal conclut que madame Khan a démontré que les 20 000 \$ provenaient de retraits que son père avait effectués au fil des années, et qu'elle les a déposés pour couvrir certaines dépenses.

[123] L'ARQ n'a pas non plus prouvé les faits sur lesquels repose l'avis de cotisation. Aucune preuve n'a été soumise à ce sujet.

[124] L'ARQ n'a présenté aucune preuve démontrant que cette somme constituait du revenu.

[125] Le Tribunal conclut donc que madame Khan a rempli son fardeau de démontrer que le dépôt n° 3 ne constitue pas un revenu imposable. Il n'avait donc pas à être déclaré.

### **2.3.3. Dépôt en lien avec l'achat de l'Immeuble (n<sup>os</sup> 5 et 6)**

[126] L'ARQ affirme que madame Khan ne peut justifier les dépôts totalisant 70 000 \$ effectués le 27 septembre 2013, sous forme de trois traites bancaires : une traite bancaire de 20 000 \$ et deux de 25 000 \$ (dépôt n° 5)<sup>28</sup>.

[127] L'ARQ adopte la même position à l'égard d'un autre dépôt de 55 000 \$ fait le 9 octobre 2013 (dépôt n° 6)<sup>29</sup>.

[128] Selon l'ARQ, les deux dépôts totalisant 125 000 \$ constituent du revenu, car les explications fournies par madame Khan ne sont pas jugées convaincantes, évoluent dans le temps et se contredisent.

[129] Madame Khan explique qu'en novembre 2013, elle a acheté l'Immeuble en Ontario avec monsieur Malik pour un prix de 1 325 000 \$. La banque a financé 800 000 \$, et ils devaient donc payer une mise de fonds. Une partie de la mise de fonds provient de trois amis de monsieur Malik.

[130] Madame Khan précise que dans la communauté pakistanaise, il est courant de prêter de l'argent entre membres pour l'achat de propriétés, sans intérêt et sans contrat écrit. Ces prêts sont souvent verbaux et conclus entre hommes, ce qui explique qu'elle n'en connaissait pas tous les détails.

[131] L'ARQ reproche à madame Khan d'avoir affirmé qu'il s'agissait de trois prêts, alors qu'il s'agissait en fait d'un remboursement d'emprunt dans le cas de monsieur Akbar. De plus, elle mentionne également que les trois amis ont reçu un terrain en remboursement du prêt alors que seul deux d'entre eux auraient reçu prétendument un terrain en remboursement des prêts.

---

<sup>28</sup> Pièce P-8.

<sup>29</sup> Pièce P-9.

[132] En effet, lors de son interrogatoire hors cour<sup>30</sup>, madame Khan déclare que les trois amis avaient prêté de l'argent, mais monsieur Malik précise qu'un des trois amis, monsieur Akbar, leur remboursait plutôt un prêt antérieur, ce que madame Khan ignorait.

[133] Le Tribunal juge que cette déclaration n'entache pas la crédibilité de madame Khan dans son ensemble. Elle s'est toutefois trompée sur la nature de l'entente avec monsieur Akbar, n'ayant pas participé directement aux discussions.

[134] Madame Khan reconnaît son erreur, expliquant que c'est monsieur Malik qui avait conclu les ententes avec ses amis.

[135] La vérificatrice reproche à madame Khan de ne pas avoir fourni de relevés bancaires prouvant que l'argent provenait bien des trois amis.

[136] Par ailleurs, l'ARQ soutient qu'il est impossible de vérifier l'origine des fonds pour les traites bancaires anonymes et que ce manque de traçabilité est selon l'ARQ fatal à la position de madame Khan.

[137] La vérificatrice a obtenu une copie des traites bancaires en question<sup>31</sup>.

[138] Pour la traite de 70 000 \$, la vérificatrice note que le nom de monsieur Mobin apparaît seulement sur la traite du 20 000 \$. Les deux traites de 25 000 \$ ne portent aucun nom, ce qui l'amène à conclure qu'elle ne peut en identifier la provenance.

[139] La vérificatrice n'a pas communiqué avec monsieur Mobin et indique que madame Khan ne lui a remis ni contrat de prêt ni autre document justifiant ces dépôts.

[140] Pour le dépôt de 55 000 \$, la vérificatrice constate qu'aucun nom n'apparaît sur les traites bancaires.

[141] La vérificatrice affirme ne pas avoir reçu d'autres informations, d'où sa conclusion que les montants constituent un revenu.

[142] Cependant, cette exigence de demander aux amis de fournir la preuve que les fonds sont bien sortis de leurs comptes bancaires est délicate, puisqu'il s'agit de tiers qui n'est pas tenus légalement de produire leurs relevés.

[143] La vérificatrice reconnaît toutefois savoir que le Couple avait acheté l'Immeuble le 28 novembre 2013, et qu'il lui avait expliqué que les dépôts servaient à la mise de fonds. Elle dit ne pas se souvenir si on lui avait précisé que l'Immeuble se trouve en Ontario.

[144] L'agente de vérification conclut comme la vérificatrice que les dépôts des trois amis ne font pas l'objet de justifications suffisantes.

---

<sup>30</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire du 10 juillet 2023, p. 45-49.

<sup>31</sup> Pièce D-2, p. 119-122.

[145] L'agente d'opposition affirme avoir reçu des informations contradictoires concernant ces deux dépôts. Au début, le Couple disait qu'il s'agissait de trois prêts sans intérêt qui seraient remboursés lorsqu'il sera capable de le faire. Plus tard, elle a appris que l'un des prêts était en réalité le remboursement d'une somme que monsieur Malik avait prêtée à monsieur Akbar.

[146] Après avoir consulté les informations détenues par l'ARQ sur les amis, l'agente d'opposition a conclu qu'il était peu probable que monsieur Akbar ait pu faire ce remboursement<sup>32</sup>. Selon elle, cela n'est pas crédible, car il n'avait pas de revenus suffisants.

[147] Concernant monsieur Mobin, l'agente d'opposition note ses très faibles revenus et estime que son prêt n'est pas crédible.

[148] En raison de ces explications jugées contradictoires et peu crédibles, l'agente de cotisation a considéré ces dépôts comme inexpliqués.

[149] Le Tribunal rejette cette conclusion, soulignant que l'agente n'a pas cherché à vérifier les avoirs de monsieur Mobin et de monsieur Akbar qui auraient pu expliquer les prêts.

[150] Le Tribunal note que l'agente de vérification, tant par son attitude à l'instruction que par ses mots, semblait nourrir un biais négatif envers madame Khan, qu'elle ne croyait pas au sujet des dépôts liés au mariage de sa fille, ce qui a teinté son ouverture quant aux explications relatives à tous les autres dépôts.

[151] Le Tribunal a eu le bénéfice d'entendre une preuve plus complète que celle dont disposait l'agente de vérification.

[152] Selon le témoignage de monsieur Malik, le Couple a acheté l'Immeuble le 28 novembre 2013. Ils avaient d'abord demandé un prêt hypothécaire à la Banque Royale du Canada, mais celle-ci a refusé en raison de risques environnementaux liés à l'Immeuble.

[153] Le Couple a dû trouver une autre institution financière, qui a accepté de les financer, mais à condition qu'ils fournissent une mise de fonds plus importante.

[154] C'est dans ce contexte que monsieur Malik a sollicité l'aide de trois amis, car il ne disposait pas de la totalité de la mise de fonds exigée.

[155] Monsieur Malik témoigne avoir obtenu 125 000 \$ de trois amis, sous forme de traites bancaires pour compléter les fonds nécessaires. Le reste de la mise de fonds vient de l'argent du Couple.

---

<sup>32</sup> Pièce P-7, p. 36.

[156] Les dates des deux dépôts (septembre et octobre 2013) concordent avec l'achat de l'immeuble en novembre 2013.

[157] Dans le cadre de son opposition à l'avis de cotisation, madame Khan remet à l'agente d'opposition trois lettres signées par les trois amis.

[158] Par ailleurs, à aucun moment, l'agente d'opposition n'a contesté l'authenticité des lettres des trois amis.

[159] Monsieur Waqas y confirme qu'il s'agit d'un prêt provenant de sa société, aujourd'hui fermée, et il précise qu'il est disponible pour répondre aux questions, en fournissant ses coordonnées au Pakistan où il est retourné<sup>33</sup>. L'agente d'opposition ne l'a pas contacté.

[160] Même si monsieur Waqas n'a pas témoigné à l'instruction, sa lettre fait partie du dossier d'opposition<sup>34</sup> et a été admise en preuve.

[161] Selon monsieur Malik, monsieur Waqas, vivant au Pakistan et ami de longue date, a remis deux traites totalisant un prêt de 40 000 \$.

[162] Le Tribunal estime que l'absence de témoignage de monsieur Waqas n'empêche pas madame Khan de tenter de satisfaire son fardeau de démonstration *prima facie* que les hypothèses de l'ARQ sont mal fondées. Le Tribunal rappelle qu'il doit apprécier l'ensemble des faits et des circonstances mis en preuve.

[163] Les explications données par monsieur Malik au sujet des ententes avec ses amis sont corroborées lors de l'instruction par le témoignage de monsieur Mobin et monsieur Akbar.

[164] Dans son témoignage, monsieur Malik témoigne avoir prêté de l'argent à monsieur Akbar en 2008 et 2009 et lui avoir demandé de le rembourser. Monsieur Akbar a remis deux traites de banque à madame Khan déposées par madame Khan<sup>35</sup>.

[165] Monsieur Akbar confirme qu'il s'agit du remboursement d'un prêt et il précise que les deux traites bancaires proviennent de son compte personnel à ville Saint Laurent<sup>36</sup>.

[166] Monsieur Akbar ajoute que l'agente d'opposition ne l'a pas non plus contacté.

---

<sup>33</sup> *Id.*, p. 32.

<sup>34</sup> Pièce P-7.

<sup>35</sup> Pièce P-12.

<sup>36</sup> Pièce P-7, p. 36.

[167] Son témoignage confirme que les fonds des deux traites bancaires proviennent de lui. Il confirme avoir remboursé le prêt de monsieur Malik avec ses économies. Son témoignage est crédible et n'est pas ébranlé par le contre-interrogatoire.

[168] Enfin, monsieur Mobin, ami de monsieur Malik depuis 20 ans, a également prêté 50 000 \$ sous forme de cinq traites bancaires pour l'achat d'un immeuble<sup>37</sup>.

[169] Monsieur Mobin explique que personne ne lui a demandé ses relevés bancaires et que son compte a été fermé. Il confirme avoir déclaré environ 9 000 \$ de revenus en 2012 et 2013, ayant dû s'absenter au Pakistan en raison du décès de son père. Il précise que les fonds prêtés proviennent de ses économies personnelles.

[170] Selon monsieur Malik, monsieur Waqas et monsieur Mobin n'ont pas exigé d'intérêts sur leurs prêts. Ils se sont entendus par la suite pour remboursement par transfert de terrains au Pakistan, par l'entremise de la compagnie de son frère, propriétaire de la plus grande entreprise de construction du pays.

[171] Monsieur Malik précise que son père dirigeait auparavant cette entreprise et que son frère en a pris la relève. Il affirme que l'entreprise de son frère a transféré un terrain à monsieur Mobin en guise de remboursement et produit un document intitulé « Allotment Certificate » au nom de monsieur Mobin<sup>38</sup>.

[172] Ce document, toutefois, n'a pas de force probante pour démontrer le transfert de propriété du terrain.

[173] Le Tribunal maintient l'objection à la production de ce document, le jugeant trop peu détaillé pour prouver le transfert de propriété.

[174] Lors de son témoignage, monsieur Mobin confirme n'avoir jamais rencontré madame Khan et avoir toujours traité uniquement avec monsieur Malik. Il précise avoir été remboursé par le transfert d'un terrain situé au Pakistan, qu'il a depuis revendu.

[175] Le Tribunal considère que la question de preuve du remboursement du prêt par le transfert de terrains n'est pas pertinente et l'absence de cette preuve n'affecte pas la crédibilité des témoins.

[176] Selon l'ARQ, monsieur Malik se contredirait en affirmant à la fois qu'il rembourserait quand il aurait de l'argent et que des terrains ont été transférés en guise de remboursement.

[177] Le Tribunal estime qu'il n'y a pas de contradiction : le frère de monsieur Malik gérait sa part de son héritage et ils ont pu convenir d'un autre remboursement des prêts.

---

<sup>37</sup> *Id.*, p. 40.

<sup>38</sup> Pièce P-18.

[178] Monsieur Malik affirme ne pas avoir mentionné cette entente de remboursement à l'agente d'opposition, puisqu'elle ne changeait rien à la nature initiale des prêts.

[179] Le Tribunal considère qu'il n'a pas de raison de douter de la version des faits donnée par monsieur Malik, corroborée par monsieur Mobin.

[180] La question du remboursement du prêt par le transfert du terrain n'est pas centrale à la question que doit trancher le Tribunal, soit de déterminer si madame Khan a démontré *prima facie* que l'hypothèse de l'ARQ selon laquelle ces dépôts constituent du revenu, est mal fondée.

[181] Après avoir examiné l'ensemble des circonstances et des documents produits, le Tribunal conclut que madame Khan a démontré *prima facie* que les dépôts correspondaient à un remboursement d'un emprunt et à deux prêts d'argent, utilisés pour constituer la mise de fonds pour l'achat de l'immeuble.

[182] L'ARQ tente de réfuter cette preuve en produisant un jugement daté du 26 novembre 2021 de la *Royal Courts of Justice* qui conclut que la compagnie du frère de monsieur Malik a été impliquée dans des actes de corruption, remettant ainsi en cause la fiabilité des transferts de terrains allégués<sup>39</sup>.

[183] Toutefois, le fait que la réputation de cette entreprise soit entachée n'affecte en rien la crédibilité du mari de madame Khan, qui n'est pas impliqué dans cette compagnie.

[184] L'ARQ n'a pas réussi à prouver les faits sous-tendant l'avis de cotisation, malgré ses arguments relatifs aux revenus insuffisants des amis, aux doutes sur le transfert des terrains en remboursement des prêts et à la tentative de discréditer le beau-frère de madame Khan.

[185] Le Tribunal conclut que madame Khan a rempli son fardeau de preuve en démontrant que les dépôts n° 5 et 6 ne constituaient pas des revenus et n'avaient donc pas à être déclarés.

#### **2.3.4. Dépôt en lien avec le paiement de factures (n° 2)**

[186] L'ARQ insiste sur un dépôt de 562,70 \$ effectué par madame Khan dans son compte bancaire, qu'elle considère non justifié.

[187] La preuve montre que ce dépôt provient d'un chèque de monsieur Malik destiné à payer des dépenses du Couple<sup>40</sup>.

[188] Le relevé bancaire a été remis à l'agente d'opposition, qui a conclu que les explications n'étaient pas crédibles. Pourtant, le montant correspond exactement aux

---

<sup>39</sup> Pièce D-11.

<sup>40</sup> Pièce P-7, p. 11.

factures de Bell, Fido, The Gazette et Vidéotron payées le jour même, comme l'indique le relevé.

[189] L'agente d'opposition affirme avoir vérifié si l'argent venait bien de monsieur Malik, mais ne l'a pas retrouvé. Elle a donc maintenu la cotisation pour ce montant.

[190] Le Tribunal constate que l'ARQ n'a pas prouvé les éléments factuels justifiant la cotisation de ce montant.

[191] Le Tribunal conclut que madame Khan a satisfait son fardeau de preuve en démontrant que le dépôt n° 2 n'était pas du revenu et n'avait pas à être déclaré.

[192] En conséquence, le Tribunal conclut que madame Khan satisfait son fardeau de présenter une preuve *prima facie* de l'inexactitude de l'avis de cotisation et que l'ARQ ne réfute pas les éléments factuels présentés par madame Khan. L'ARQ ne prouve pas les éléments factuels ayant servi de fondement à l'avis de cotisation.

#### **2.4. L'ARQ était-elle justifiée d'imposer à madame Khan des pénalités en vertu de l'article 1049 de la Loi sur les impôts (LI) ?**

[193] L'article 1049 de la *LI* impose des pénalités pour toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, ou y participe ou y acquiesce.

[194] Selon l'article 1050 de la *LI*, c'est aux autorités fiscales de prouver les faits justifiant l'imposition de ces pénalités.

[195] Tous les avis de cotisation envoyés à madame Khan comportent des pénalités importantes.

[196] La vérificatrice justifie l'imposition de pénalités à madame Khan pour les raisons suivantes :

- Madame Khan a de l'expérience en affaires et en administration, ayant travaillé à la CIBC, 31 ans, notamment comme « Senior Financial Advisor »<sup>41</sup> ;
- Elle ne disposait pas de revenus suffisants pour acquérir ses immeubles et ses explications étaient contradictoires et non fiables ;

---

<sup>41</sup> Contestation, par. 28 b).

- Les documents fournis concernant les dons de mariage étaient jugés non crédibles, et le fait de ne pas fournir tous les documents demandés nuit à sa crédibilité ;
- Les revenus non déclarés représentent 68,81 % des revenus totaux qui auraient dû être déclarés pour l'année en question<sup>42</sup> ;
- Madame Khan savait que ces revenus existaient et a agi sciemment ou avec négligence flagrante en ne les déclarant pas<sup>43</sup> ;
- Les revenus omis n'ont pas été déclarés volontairement et n'ont été découverts qu'à la suite de la vérification de l'ARQ<sup>44</sup>.

[197] L'ARQ trouve surprenant qu'une personne aussi éduquée et expérimentée que madame Khan n'ait pas tenu de registres comptables pour les sommes empruntées, et considère que son récit est incohérent.

[198] Dans sa recommandation concernant l'imposition ou la révision d'une pénalité<sup>45</sup> sous la section « cohérence du récit (divulgarion volontaire), la vérificatrice écrit :

Le récit présenté par Mme Khan concernant les dépôts inexplicables n'est pas crédible. Tous les éléments dont elle a fourni pour justifier les dépôts n'ont pas pu être corroborés puisque les documents étaient incomplets, invalides et douteux.

[199] Lors de son témoignage, la vérificatrice précise toutefois que madame Khan ne lui a pas donné d'explications additionnelles. Il s'agit donc davantage d'une absence d'explication que d'une incohérence réelle. Il est difficile de qualifier son récit d'incohérent si, en réalité, elle n'avait reçu que les cartes de souhaits des invités du mariage de sa fille.

[200] La vérificatrice témoigne également n'avoir reçu aucune explication au sujet des dépôts n° 5 et n° 6 (totalisant 125 000 \$), et que les lettres signées par les amis de monsieur Malik n'ont été produites qu'en 2018. Il est donc légitime de se demander de quels documents « incomplets, invalides et douteux » elle parle.

[201] Il s'agissait de la première vérification fiscale de madame Khan et elle a collaboré tout au long du processus de vérification avec ses représentants, comme l'a reconnu la vérificatrice dans son témoignage et dans son rapport<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> *Id.*, par. 28 d).

<sup>43</sup> *Id.*, par. 29.

<sup>44</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>45</sup> Pièce D-2, p. 3.

<sup>46</sup> *Id.*, p. 9.

[202] L'agente d'opposition a toutefois maintenu les pénalités, estimant que les explications de madame Khan n'étaient pas crédibles et qu'elle avait sciemment omis de déclarer des sommes dont elle a bénéficié.

[203] En contre-interrogatoire, l'agente d'opposition a reconnu que l'accès à la preuve était difficile en raison du temps écoulé et que la méthode indirecte utilisée ne permettait pas de prouver que les sept dépôts représentaient réellement du revenu.

[204] L'ARQ n'a pas satisfait son fardeau de démontrer que madame Khan lui fait des fausses représentations par négligence flagrante.

[205] L'ARQ n'a pas réussi à démontrer que les pénalités imposées à madame Khan en vertu de l'article 1049 de la *LI* étaient justifiées.

[206] L'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2013 devra donc être revu par le ministre pour retirer les sept dépôts et ces pénalités.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[207] **ACCUEILLE** l'appel de Norine Shab Khan.

[208] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro MW510823C02 pour l'année d'imposition 2013.

[209] **ANNULE** la pénalité imposée selon l'article 1049 de la *Loi sur les impôts*.

[210] **DÉFÈRE** le dossier au ministre afin qu'elle procède à l'émission d'un avis de nouvelle cotisation au nom de Norine Shab Khan pour l'année d'imposition 2013 conforme aux présents motifs, ainsi que l'annulation des pénalités fondées sur l'article 1049 de la *Loi sur les impôts*.

[211] **AVEC** frais de justice contre l'Agence du revenu du Québec.

---

**EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.**

**M<sup>e</sup> Gabrielle DAGENAI**  
LARIVIÈRE MEUNIER  
3, Complexe Desjardins Secteur D221LC  
C.P. 5000, Succ. Desjardins, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H5B 1A7  
**[gabrielle.Dagenais@revenuquebec.ca](mailto:gabrielle.Dagenais@revenuquebec.ca)**  
**Avocate de la défenderesse**

**M<sup>e</sup> Philippe-Alexandre OTIS**  
STARNINO MOSTOVAC, S.E.N.C.  
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2250  
Montréal (Québec) H3B 2N2  
**potis@starninomostovac.com**  
**Avocat de la demanderesse**

Dates d'instruction : **26 au 28 mars et 10 avril 2025**